

Chapitre III

PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
NOTE LIMINAIRE	43
PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES	
Note	43
A. — Cas de personnes invitées à titre individuel	44
**B. — Cas de représentants d'organes ou d'organes subsidiaires des Nations Unies	45
C. — Cas d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies	
1. Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur:	
a) Une question conformément à l'Article 35 1) de la Charte	45
**b) Une question qui n'est ni un différend ni une situation.	47
2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause :	
a) Invitations à participer aux discussions sans droit de vote	47
**b) Invitation à présenter des exposés écrits	49
3. Invitations refusées	49
D. — Cas d'Etats non membres et autres invitations	
1. Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte	49
2. Invitations prévues à l'article 39 du règlement intérieur provisoire	50
3. Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire	51
**4. Invitations refusées	52
 DEUXIÈME PARTIE. — **ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTÉ	52
TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE AYANT TRAIT À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS	
Note	52
A. — Phase des débats durant laquelle les Etats Membres invités peuvent être entendus	53
**B. — Durée de la participation.	53
C. — Limitations de procédure	
1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole	53
2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités	54
3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités	55
D. — Limitations touchant les questions que les représentants invités peuvent discuter	
**1. Adoption de l'ordre du jour	55
**2. Envoi d'invitations	55
3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question	55
4. Autres questions	56
E. — Conséquences de l'envoi d'invitations	56

NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le *Répertoire*, les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire prévoient que des invitations pourront être adressées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité dans les circonstances suivantes : 1) lorsqu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies attire l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation conformément à l'Article 35, 1 (article 37 du règlement intérieur); 2) lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation est partie à un différend (Article 32); 3) lorsque les intérêts d'un Membre de l'Organisation sont spécifiquement en cause (Article 31 et article 37 du règlement intérieur); 4) lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner une aide d'une autre nature (article 39 du règlement intérieur). De ces quatre catégories de cas, seuls les cas de la catégorie 2 emportent obligation pour le Conseil. Comme auparavant, en adressant ses invitations, le Conseil n'a pas fait de distinction entre les plaintes, qu'elles aient trait à un différend au sens de l'Article 32 ou à une situation, ou à une affaire n'appartenant à aucune de ces deux catégories.

La classification des renseignements relatifs à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité est

conçue de manière à indiquer les diverses pratiques auxquelles le Conseil a eu recours et elle est établie, dans la mesure du possible, d'après les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur. Les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas toujours rangés selon cet ordre ont été exposées dans le volume du *Répertoire* relatif à la période 1946-1951.

Les renseignements en question figurent dans les première et troisième parties du présent chapitre. Étant donné qu'il n'y a pas eu, au cours de la période considérée, de discussion portant sur les termes et dispositions de l'Article 32, aucun cas n'est indiqué dans la deuxième partie.

La première partie donne un résumé des débats au cours desquels ont été émises les propositions tendant à envoyer une invitation à participer aux délibérations, qui ont donné lieu à des objections ou à des questions essentiellement axées sur l'étude des raisons motivant l'invitation. Elle comporte également un tableau des invitations envoyées par le Conseil.

La troisième partie comprend des comptes rendus sommaires relatifs à la procédure réglant la participation des représentants invités après que le Conseil a décidé d'envoyer une invitation.

Première partie

CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES

NOTE

La première partie traite de tous les cas dans lesquels ont été émises devant le Conseil des propositions tendant à adresser une invitation à participer aux débats. Les diverses pratiques auxquelles le Conseil de sécurité a eu recours à cet effet sont groupées sous trois rubriques : personnes invitées à titre individuel¹ (section A); invitations adressées à des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies² (section C); invitations adressées à des Etats non membres et toutes invitations (section D). Les cas pour lesquels la demande d'invitation à participer aux travaux du Conseil a soulevé des problèmes spéciaux font l'objet d'exposés particuliers. La présentation de chacun de ces cas d'espèce comprend un exposé de l'affaire, ainsi que la décision du Conseil et les principales positions prises au cours des débats.

Dans la plupart des cas où les Etats Membres ont soumis des questions en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, en demandant à participer aux délibérations du Conseil, il a été fait droit à cette demande sans discussion. De même ont été invités à participer aux délibérations en

vertu de l'Article 31, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts étaient, de l'avis du Conseil, spécifiquement en cause. Sur les 58 cas dans lesquels de telles invitations ont été adressées, 47 ont été regroupés sous forme de tableau dans la section C.1, a; les 11 cas restants figurent à la section C.2, a. Ainsi qu'on l'a indiqué dans le volume précédent, ce tableau, établi suivant l'ordre chronologique, comprend les titres suivants : 1) Question; 2) Etat invité; 3) Demande; et 4) Décision du Conseil. Trois cas d'espèce sont présentés à la suite de ce tableau; deux d'entre eux ont trait à la question de l'envoi d'invitations à des Etats dont les intérêts, était-il soutenu, étaient spécialement affectés par la situation considérée. Dans un cas, on s'est demandé si l'Etat qui demandait à être invité avait bien, de l'avis du Conseil, établi de façon convaincante que ses intérêts étaient spécialement affectés par la question examinée³. Dans l'autre cas, on a fait valoir que la portée de la question considérée était telle qu'elle mettait en cause les intérêts de deux Etats limitrophes qui devaient donc être invités à participer aux délibérations du Conseil bien qu'ils ne l'eussent pas demandé⁴. Le troisième cas constitue un

¹ Voir cas n° 1.

² Voir tableaux C.1, a, et C.2, a.

³ Cas n° 2.

⁴ Cas n° 3.

exemple d'une proposition tendant à adresser une invitation à titre individuel à un particulier qui a été rejetée par le Conseil⁵.

La section D fait état de délibérations portant sur les invitations adressées à des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et sur d'autres invitations. Dans le premier des trois cas présentés⁶, l'invitation a été envoyée expressément en vertu de l'Article 32 de la Charte, tandis que dans le deuxième cas⁷, bien qu'il ait été fait mention de l'Article 32, il n'a pas été précisé si l'invitation était adressée expressément en vertu de cet article. Dans le troisième cas, l'invitation a été adressée expressément en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire^{7a}.

A. — CAS DE PERSONNES INVITÉES À TITRE INDIVIDUEL

CAS N° 1

A la 1207^e séance, le 13 mai 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le représentant de l'URSS a appelé l'attention sur un télégramme daté du 13 mai émanant de M. Jottin Cury, « ministre des affaires étrangères de la République Dominicaine, annonçant ... que le Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine avait nommé M. Ruben Brache au poste de représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies » et demandant que M. Brache soit accueilli à ce titre par le Conseil de sécurité. Etant donné que ce télégramme concernait directement la question à l'ordre du jour, le représentant de l'URSS a prié le Président de donner au Conseil les précisions nécessaires.

Le Président (Malaisie), appelant l'attention du Conseil sur les dispositions des articles 14 et 15 du règlement intérieur provisoire, a déclaré qu'à son avis il s'agissait essentiellement d'une question de lettres de créance et a ajouté qu'il avait indiqué à M. Brache, avant la séance, qu'il lui faudrait faire approuver ses pouvoirs et se voir reconnaître la qualité de représentant permanent de la République Dominicaine pour avoir le droit de participer aux délibérations du Conseil⁸.

Le représentant de la France s'est demandé si la situation était bien telle que le Président l'avait décrite et il a fait observer que, en vertu de l'article 16 du règlement intérieur provisoire, la question de la validité des pouvoirs d'un représentant ne devait pas nécessairement être tranchée avant que l'intéressé soit invité à participer au débat. Le représentant de la France a estimé que le Conseil n'avait pas à s'interroger sur la validité des pouvoirs de M. Brache pour savoir s'il devait être accrédité en qualité de représentant permanent, mais devait simplement décider s'il souhaitait l'inviter à siéger à la table du Conseil pour fournir des renseignements.

Le Président, estimant que l'article 16 ne s'appliquait pas dans le cas présent, a émis l'avis que l'on pourrait peut-être invoquer l'article 39, quoiqu'il en doutât personnellement étant donné la teneur du télégramme, qui

demandait que M. Brache soit reçu en tant que représentant permanent de la République Dominicaine.

Le représentant des Etats-Unis a mis le Conseil en garde contre toute décision dans le cadre de l'article 39 à ce stade. Il a rappelé que la situation en République Dominicaine demeurait confuse et que ce n'était pas en entraînant le Conseil dans un débat « prolongé et tendancieux » sur la question de savoir qui était le représentant de la République Dominicaine que l'on ferait progresser l'examen de la question de manière constructive. En outre, il ne fallait pas oublier que deux personnes prétendaient représenter la République Dominicaine et, dans ces conditions, le Conseil serait mal avisé d'inviter des porte-parole opposés à se présenter devant lui. En tout état de cause, M. Brache ne serait guère en mesure de fournir des renseignements de première main sur la situation dans ce pays étant donné qu'il vivait à New York depuis de nombreuses années et ne s'était pas rendu en République Dominicaine depuis que les troubles y avaient éclaté. Etant donné que le débat portait sur les événements en cours dans la République Dominicaine et sur les activités de l'Organisation des Etats américains, la délégation des Etats-Unis se demandait tout d'abord si M. Brache était « personnellement en mesure de ... fournir des renseignements de première main et ensuite s'il devait être invité à le faire en application de l'article 39 ».

Le Président, ayant fait observer que le Conseil avait examiné de façon exhaustive tous les articles se rapportant au problème, a déclaré que le Conseil devait décider ce qu'il comptait faire. Le Président a rappelé qu'il avait appelé l'attention sur l'article 39, selon lequel il appartenait au Conseil lui-même de prendre la décision d'inviter toute personne qu'il jugeait utile et a demandé au Conseil s'il souhaitait « que le représentant en question qui, de l'avis de certaines délégations, pourrait peut-être fournir d'utiles renseignements, soit invité à participer aux débats et à prendre la parole ».

A la 1209^e séance, le 14 mai 1965, le représentant de la Jordanie, constatant que, dans son rapport⁹, le Secrétaire général n'avait pu prendre position sur la validité des pouvoirs provisoires¹⁰ qui lui avaient été présentés, a émis l'avis que le Conseil de sécurité avait le choix entre deux solutions : ou bien inviter les deux personnes à prendre la parole, ou bien n'en inviter aucune. Pour sa part, la délégation jordanienne estimait que le Conseil aurait intérêt à prendre connaissance des points de vue des deux parties et devrait par conséquent les entendre « conformément à l'article pertinent du règlement intérieur ».

Le représentant de la Côte d'Ivoire, rappelant qu'il existait un « précédent » puisque, lors de l'examen de la question de Chypre, le Conseil avait accepté d'entendre des personnes représentant certaines communautés ou certaines autorités, en les invitant en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, s'est associé à l'avis du représentant de la Jordanie et a proposé que les deux personnes de la République Dominicaine soient entendues par le Conseil en vertu dudit article.

Le représentant des Etats-Unis, rappelant que le Conseil avait décidé antérieurement de prier le Secrétaire général d'envoyer un représentant en République Dominicaine « pour rapporter des informations de première main, qui soient en outre impartiales », a estimé qu'il valait mieux

⁵ Cas n° 4.

⁶ Cas n° 5.

⁷ Cas n° 7.

^{7a} Cas n° 6.

⁸ Pour l'examen de la question des pouvoirs, se reporter au chap. I^{er}, cas n° 14.

⁹ S/6353, Doc. off., 20^e année, Suppl. d'avr.-juin 1965, p. 118 à 120.

¹⁰ Voir chap. I^{er}, cas n° 14.

que le Conseil s'abstienne de décider d'entendre qui que ce soit d'autre avant d'avoir obtenu des renseignements de ses propres sources. Par contre, au cas où le Conseil souhaiterait entendre les deux personnes, la délégation des Etats-Unis estimait, comme le représentant de la Côte d'Ivoire, que celles-ci devraient être entendues en tant que particuliers compétents pour fournir des renseignements au Conseil. Aussi, malgré ses réserves, la délégation des Etats-Unis ne soulèverait-elle pas d'objection formelle à ce que ces personnes fussent entendues conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de l'URSS ayant demandé des éclaircissements sur le débat de procédure, le Président a résumé comme suit la situation telle qu'il la voyait : deux personnes désiraient faire des déclarations au Conseil et certains membres de ce dernier estimaient qu'il pourrait être utile de les entendre. « C'est pour cette raison qu'il nous faut prendre une décision sur l'article 15, afin de pouvoir invoquer ce que j'appellerai la clause échappatoire, c'est-à-dire l'article 39 », a déclaré le Président.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, constatant que sa référence au « précédent » de Chypre avait provoqué une certaine confusion, a précisé que, bien que le Gouvernement chypriote eût été dûment représenté par son ministre accrédité auprès du Conseil de sécurité, le

Conseil n'en avait pas moins entendu, conformément à l'article 39, une personne appartenant à l'une des communautés de Chypre.

Le Président, après avoir demandé si quelqu'un désirait faire une déclaration concernant l'applicabilité de l'article 39, a déclaré ce qui suit :

« Puisqu'il n'y a pas d'objections, j'en déduis que le consensus est que ces deux personnes qui ont demandé à participer au débat y soient invitées au titre de l'article 39, sans préjudice du fait que certaines délégations sont disposées à voir appliquer l'article 39 et que d'autres délégations ne le sont pas. Toutefois, tous les membres ont accepté en substance que l'on accorde à ces deux personnes la possibilité d'exposer devant le Conseil de sécurité les faits dont ils peuvent avoir connaissance ¹¹. »

**B. — CAS DE REPRÉSENTANTS D'ORGANES OU D'ORGANES SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1207^e séance : Président (Malaisie), par. 9 et 10, 40, 43 à 46, 94-95; France, par. 23 à 27; URSS, par. 4 et 5; Etats-Unis, par. 69 à 73; 1209^e séance : Président (Malaisie), par. 41, 50 et 51; Côte d'Ivoire, par. 24, 27 et 28, 49; Jordanie, par. 20 à 22; URSS, par. 38 et 39; Etats-Unis, par. 30 et 31.

C. — CAS D'ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — Lorsque l'État Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur

a) UNE QUESTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 35 1) DE LA CHARTE

Question ^a	État invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées ^c
1. Plainte du Panama	Panama		S/5510, <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964</i> , p. 19	1086 ^e séance
2. Question Inde-Pakistan	Pakistan		S/5517 ^d , <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964</i> , p. 26 à 34	1087 ^e séance (1088 ^e à 1093 ^e , 1104 ^e et 1105 ^e , 1112 ^e à 1117 ^e , 1237 ^e à 1242 ^e , 1244 ^e , 1245 ^e , 1247 ^e à 1249 ^e , 1251 ^e séances)
	Inde		S/5522 ^d , <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964</i> , p. 38 à 47	1087 ^e séance (1088 ^e à 1105 ^e , 1112 ^e à 1117 ^e , 1237 ^e à 1242 ^e , 1244 ^e , 1245 ^e , 1247 ^e à 1249 ^e , 1251 ^e séances)
3. Plainte du Gouvernement de Chypre	Chypre		S/5490, <i>Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963</i> , p. 114	1094 ^e séance (1095 ^e à 1103 ^e , 1136 ^e à 1139 ^e , 1142 ^e , 1143 ^e , 1146 ^e , 1147 ^e , 1151 ^e , 1153 ^e à 1159 ^e , 1180 ^e séances)
4. Plainte du Yémen*	Yémen		S/5637, <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 3	1106 ^e séance (1107 ^e à 1111 ^e séance)
5. Plainte du Cambodge	Cambodge		S/5714, <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 153	1118 ^e séance (1119 ^e à 1126 ^e séance)
6. La question du conflit racial en Afrique du Sud	Inde		S/5729, <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 179	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)
	Indonésie		S/5725, <i>ibid.</i> , p. 172 et 173	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)
	Libéria		S/5739, <i>ibid.</i> , p. 188 et 189	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)
	Madagascar		S/5718, <i>ibid.</i> , p. 156	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)
	Pakistan		S/5745, <i>ibid.</i> , p. 196	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)

<i>Question^a</i>	<i>État invité</i>	<i>Invitation émanant de^b</i>	<i>Demande</i>	<i>Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées^c</i>
	Sierra Leone		S/5733, <i>ibid.</i> , p. 183	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)
	Tunisie		S/5751, <i>ibid.</i> , p. 201	1127 ^e séance (1128 ^e à 1135 ^e séance)
7. Plainte de la Malaisie*	Malaisie		S/5930, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1964</i> , p. 263	1144 ^e séance (1145 ^e , 1148 ^e à 1150 ^e , 1152 ^e séance)
8. Question des relations entre la Grèce et la Turquie*	Grèce		S/5938	1146 ^e séance (1147 ^e séance)
	Turquie		S/5949, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. de juill.-sept. 1964</i> , p. 279	1146 ^e séance (1147 ^e séance)
9. La question de Palestine	Israël		S/6047, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1964</i> , p. 60	1162 ^e séance (1164 ^e à 1169 ^e , 1179 ^e séances)
	Syrie		S/6051, <i>ibid.</i> , p. 61	1162 ^e séance (1164 ^e à 1169 ^e , 1179 ^e séances)
10. Situation dans la République démocratique du Congo.	Algérie		S/6090, <i>ibid.</i> , p. 212	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Belgique		S/6081, <i>ibid.</i> , p. 202	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Congo (Brazzaville)		S/6086, <i>ibid.</i> , p. 210	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	République démocratique du Congo		S/6095, <i>ibid.</i> , p. 217	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Ghana		S/6080, <i>ibid.</i> , p. 202	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Guinée		S/6079, <i>ibid.</i> , p. 201	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Mali		S/6093, <i>ibid.</i> , p. 215	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Nigéria		S/6097, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1964</i> , p. 219	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Soudan		S/6091, <i>ibid.</i> , p. 213	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	République arabe unie		S/6098, <i>ibid.</i> , p. 219	1170 ^e séance (1171 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Burundi		S/6099, <i>ibid.</i> , p. 219 et 220	1171 ^e séance (1172 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Kenya		S/6100, <i>ibid.</i> , p. 220	1171 ^e séance (1172 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	République centrafricaine		S/6101, <i>ibid.</i> , p. 220	1172 ^e séance (1173 ^e à 1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Ouganda		S/6110, <i>ibid.</i> , p. 316	1177 ^e séance (1178 ^e , 1181 ^e à 1189 ^e séances)
	Tanzanie		S/6112, <i>ibid.</i> , p. 318	1178 ^e séance (1181 ^e , 1183 ^e à 1189 ^e séances)
11. Situation en Rhodésie du Sud*	Algérie		S/6304, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1965</i> , p. 53 et 54; et S/6904, 11 novembre 1965	1194 ^e séance (1195 ^e , 1197 ^e , 1199 ^e , 1201 ^e , 1257 ^e à 1265 ^e séances)
	Sénégal		S/6297, <i>ibid.</i> , p. 49	1194 ^e séance (1195 ^e , 1197 ^e , 1199 ^e , 1201 ^e , 1257 ^e à 1265 ^e séances)
	Ghana		S/6907, 11 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Inde		S/6905, 11 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Mali		S/6913, 12 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Nigéria		S/6912, 12 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Pakistan		S/6906, 11 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)

<i>Question^a</i>	<i>État invité</i>	<i>Invitation émanant de^b</i>	<i>Demande</i>	<i>Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées^c</i>
	Sénégal		S/6911, 12 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Sierra Leone		S/6910, 12 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Tanzanie		S/6912, 12 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Zambie		S/6909, 12 novembre 1965	1257 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Ethiopie		S/6922, 12 novembre 1965	1259 ^e séance (1259 ^e à 1265 ^e séance)
	Gambie		S/6933, 15 novembre 1965	1261 ^e séance (1261 ^e à 1265 ^e séance)
	Guinée		S/6919, 12 novembre 1965	1258 ^e séance (1258 ^e à 1265 ^e séance)
	Jamaïque		S/6934, 15 novembre 1965	1261 ^e séance (1261 ^e à 1265 ^e séance)
	Mauritanie		S/6932, 15 novembre 1965	1261 ^e séance (1261 ^e à 1265 ^e séance)
	Somalie		S/6941, 17 novembre 1965	1263 ^e séance (1263 ^e à 1265 ^e séance)
	Soudan		S/6944, 17 novembre 1965	1263 ^e séance (1263 ^e à 1265 ^e séance)
12. Plainte du Sénégal*	Sénégal		S/6349, <i>Doc. off., 20^e année, Suppl. d'avr.-juin 1965</i> , p. 114	1205 ^e séance (1206 ^e , 1210 ^e à 1212 ^e séances)
13. Situation dans les territoires africains administrés par le Portugal*	Libéria		S/6860, 2 novembre 1965	1250 ^e séance (1253 ^e à 1256 ^e , 1266 ^e à 1268 ^e séances)
	Madagascar		S/6868, 3 novembre 1965	1250 ^e séance (1253 ^e à 1256 ^e , 1266 ^e à 1268 ^e séances)
	Sierra Leone		S/6871, 4 novembre 1965	1250 ^e séance (1253 ^e à 1256 ^e , 1266 ^e à 1268 ^e séances)
	Tunisie		S/6861, 2 novembre 1965	1250 ^e séance (1253 ^e à 1256 ^e , 1266 ^e à 1268 ^e séances)

^a Les questions figurant à ce tableau correspondent à celles inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale. Les questions pour lesquelles des invitations ont été adressées à d'autres membres, parce que leurs intérêts ont été considérés comme spécifiquement en cause, sont indiquées par un astérisque, et ces invitations sont groupées dans un tableau intitulé « Lorsque les intérêts d'un État Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause », selon les explications données dans la note liminaire (voir tableau C.2 ci-après).

^b Dans cette colonne ne sont signalées que les invitations adressées sur l'initiative d'un membre et non celles qui ont été émises régulièrement par le Président.

^c Les séances dans lesquelles les invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

^d Aucune demande spécifique n'a été formulée dans la lettre en question. Cependant, à la 1087^e séance, le 3 février 1964, le Président (Brésil) a rappelé qu'en des occasions antérieures les parties intéressées avaient été invitées à participer aux délibérations, et s'est référé à l'article 37 du règlement intérieur provisoire et, avec l'assentiment du Conseil, a invité les parties à prendre place à la table du Conseil

**b) UNE QUESTION QUI N'EST NI UN DIFFÉREND NI UNE SITUATION

2. — Lorsque les intérêts d'un État Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause

a) INVITATIONS À PARTICIPER AUX DISCUSSIONS SANS DROIT DE VOTE

<i>Question^a</i>	<i>État invité</i>	<i>Invitation émanant de^b</i>	<i>Demande</i>	<i>Décision du Conseil : invitations adressées ou renouvelées^c</i>
1. Plainte du Gouvernement de Chypre	Turquie		S/5493, <i>Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963</i> , p. 116	1094 ^e séance (1095 ^e à 1103 ^e , 1136 ^e à 1139 ^e , 1142 ^e , 1143 ^e , 1146 ^e , 1147 ^e , 1151 ^e , 1153 ^e , 1159 ^e , 1180 ^e séances)
	Grèce		S/5494, <i>ibid.</i> , p. 116	1094 ^e séance (1095 ^e à 1103 ^e , 1136 ^e à 1139 ^e , 1142 ^e , 1143 ^e , 1146 ^e , 1147 ^e , 1151 ^e , 1153 ^e , 1159 ^e , 1180 ^e séances)
2. Plainte du Yémen	Irak		S/5638, <i>Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964</i> , p. 3	1106 ^e séance (1107 à 1111 ^e séance)
	République arabe unie		S/5639, <i>ibid.</i>	1106 ^e séance (1107 à 1111 ^e séance)

Question ^a	Etat invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil: invitations adressées ou renouvelées ^c
3. Plainte de la Malaisie	Syrie		S/5643, <i>ibid.</i> , p. 4	1107 ^e séance (1108 ^e à 1111 ^e séance)
	Indonésie		S/5936, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1964, p. 270	1144 ^e séance (1145 ^e , 1148 ^e à 1150 ^e , 1152 ^e séances)
	Philippines		S/5953	1145 ^e séance (1146 ^e à 1148 ^e , 1150 ^e à 1152 ^e séances)
4. Question des relations entre la Grèce et la Turquie	Chypre		S/5962, <i>Doc. off.</i> , 19 ^e année, <i>Suppl.</i> de juill.-sept. 1964, p. 370	1147 ^e séance
5. Situation dans la République Dominicaine	Cuba		S/6318, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl.</i> d'avr.-juin 1965, p. 72	1195 ^e séance (1198 ^e à 1200 ^e , 1202 ^e à 1204 ^e , 1207 ^e à 1209 ^e , 1212 ^e à 1223 ^e , 1225 ^e à 1233 ^e séances)
6. Plainte du Sénégal	Portugal		S/6348, <i>Doc. off.</i> , 20 ^e année, <i>Suppl.</i> d'avr.-juin 1965, p. 114	(1205 ^e , 1206 ^e , 1210 ^e à 1212 ^e séances)
7. Situation dans les territoires administrés par le Portugal	Portugal		S/6859, 2 novembre 1965	1250 ^e séance (1253 ^e à 1256 ^e , 1266 ^e à 1268 ^e séances)
8. Situation en Rhodésie du Sud	Portugal	Jordanie	1257 ^e séance, par. 110 et 112	1257 ^e séance
	Afrique du Sud	Jordanie	1257 ^e séance, par. 110 et 112	1257 ^e séance

^a Les questions figurant à ce tableau correspondent à celles inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale.

^b Les séances au cours desquelles des invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

CAS N° 2

A la 1106^e séance, le 2 avril 1964, à propos de la plainte déposée par le Yémen, le Président (Tchécoslovaquie) a appelé l'attention du Conseil sur une demande¹² formulée par le représentant de l'Irak, qui souhaitait être invité à participer aux débats conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire et a demandé si des membres du Conseil voyaient un inconvénient à ce qu'il accède à cette requête. Après que le représentant de l'Irak eut pris place à la table du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 37 et a fait valoir que, aux termes de celui-ci, « il est enjoint expressément au Conseil de sécurité de vérifier si les intérêts du Membre qui demande à participer à la discussion sont, en fait, particulièrement affectés ». Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que le Conseil avait toujours estimé que le règlement intérieur devait être « interprété et respecté de manière très stricte » et c'est pourquoi il se demandait si la demande irakienne remplissait les conditions requises.

Le représentant de l'Irak* a déclaré que l'intérêt porté par son gouvernement à la « situation qui résulte de l'intervention militaire du Royaume-Uni au Yémen » tenait tout d'abord au fait que l'Irak était membre de la Ligue des États arabes. C'est pourquoi la sauvegarde de la paix dans cette région et des intérêts des pays arabes revêtait pour lui une importance vitale. D'autre part, l'Irak avait toujours entretenu des relations très étroites avec les pays de la région tout entière, depuis le golfe Persique jusqu'à la limite de la péninsule d'Arabie et y avait toujours eu des « intérêts bien connus ». Il était donc naturel que le Gouvernement irakien souhaitât exposer son point de vue au Conseil sur une question qui

mettait directement en cause ses intérêts dans cette partie du monde arabe¹³.

CAS N° 3

A la 1257^e séance, le 12 novembre 1965, au cours de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de la Jordanie a proposé que le Conseil invite « les deux États Membres qui ont voté hier contre la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale, à savoir le Portugal et l'Afrique du Sud, à venir participer à ces débats ». Il a fait valoir qu'il s'agissait « d'États voisins ayant leurs responsabilités propres, et leur présence nous aidera dans nos discussions », et il a indiqué que sa proposition se fondait sur l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de la Malaisie a dit que ni la Charte ni le règlement intérieur ne semblaient prévoir la situation évoquée par le représentant de la Jordanie. Celui-ci s'étant référé à la première partie de l'article 37, le représentant de la Malaisie a déclaré qu'à son avis la deuxième partie de cet article « détermine la première ». Après avoir appelé l'attention sur les dispositions des Articles 31 et 32 de la Charte, il a fait observer que, aux termes de l'Article 32 « sur lequel repose l'article 37 » du règlement intérieur, seules les parties à un différend examiné par le Conseil de sécurité pouvaient participer à ses délibérations. Toutefois, en vertu de l'article 37, dont les dispositions étaient moins restrictives, un État Membre pouvait être invité sur décision du Conseil, à condition cependant que ses intérêts fussent spécifiquement en cause. Si le représentant de la Malaisie était prêt à admettre que la position des deux États mentionnés par le représentant de la Jordanie pouvait avoir d'importantes répercussions sur la situation

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1106^e séance : Président (Tchécoslovaquie), par. 2; Royaume-Uni, par. 4 et 5; Irak*, par. 6 à 8.

¹³ S/5638, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl.* d'avr.-juin 1964, p. 3.

considérée, il estimait en revanche que l'on pouvait difficilement dire que la position de ces États était particulièrement affectée « par un débat sur la question de la Rhodésie du Sud ».

Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait observer qu'il existait un précédent en ce qui concerne l'envoi d'une invitation à l'Afrique du Sud, qui avait été motivé par l'examen de la même question, et il a proposé que « sous réserve de vérification de ce fait par le Secrétariat », on suive ce précédent pour la question examinée.

Le représentant de la Jordanie a fait valoir que « l'article 37 est un article du règlement intérieur du Conseil de sécurité et que le Conseil est maître de sa procédure ». Le Conseil pouvait donc interpréter cet article comme il l'entendait et « décider ou non de l'appliquer ».

Le représentant de l'URSS a estimé que la proposition du représentant de la Jordanie s'imposait étant donné « l'attitude » particulière qu'avaient adoptée le Portugal et la République sud-africaine aussi bien pendant la discussion que lors du vote à l'Assemblée générale¹⁴.

Le représentant de l'Uruguay, notant que la proposition de la Jordanie consistait essentiellement à adresser une invitation, a fait observer qu'une invitation pouvait être acceptée ou rejetée et ne constituait pas une démarche d'ordre juridique. Cependant, étant donné que la présence et l'opinion des deux gouvernements en question pouvaient revêtir une certaine importance, la délégation uruguayenne appuierait la proposition tendant à ce que le Conseil, cherchant à obtenir des renseignements susceptibles de l'aider dans ses délibérations, envoie cette invitation.

Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation ne s'opposerait pas à ce que les deux gouvernements en question soient invités mais que l'on devait reconnaître qu'une invitation n'était pas « une exigence » et qu'elle pouvait être acceptée ou rejetée.

Le Président (Bolivie), reprenant la suggestion du représentant de la Côte d'Ivoire, selon laquelle la question de l'invitation à envoyer était « une question qui relève de la compétence du Conseil et pour laquelle il existe des précédents », a demandé s'il y avait des objections à ce qu'une invitation soit adressée aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud. Aucune objection n'a été formulée¹⁵.

****b) INVITATION À PRÉSENTER DES EXPOSÉS ÉCRITS**

3. — Invitations refusées

CAS N° 4

A la 1112^e séance, le 5 mai 1964, au cours de l'examen de la question Inde-Pakistan, le représentant du Pakistan*, après avoir contesté le bien-fondé de la déclaration de l'Inde selon laquelle la population du Cachemire avait déjà fait connaître ses vœux en ce qui concerne la question de l'accession à l'indépendance, a suggéré d'inviter le cheik Abdullah, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à venir devant le Conseil car « il serait sans doute à même de fournir à celui-ci des renseignements qui seraient fort utiles pour l'examen de cette question ».

¹⁴ Voir cas n° 18 ci-dessous.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1257^e séance : Président (Bolivie); par. 165; Côte d'Ivoire, par. 122; Jordanie, par. 128 à 132; Etats-Unis, par. 141 et 144; Uruguay, par. 137.

Le représentant du Pakistan a fait observer que le Conseil avait déjà créé un précédent en invitant des personnes en vertu dudit article, sans examiner les questions juridiques et constitutionnelles ainsi soulevées.

A la 1113^e séance, le 7 mai 1964, le représentant de l'Inde *, commentant la suggestion du représentant du Pakistan, a fait observer que le cheik Abdullah était citoyen indien et que, comme tous les autres citoyens indiens, il avait le droit de s'adresser à son Premier Ministre et de lui indiquer les changements qui, à son avis, devraient être apportés au système politique et administratif du Cachemire. Mais, « cela dit, il n'est qu'un simple citoyen », tandis que les parties en présence devant le Conseil étaient l'Inde et le Pakistan, et elles seules avaient le droit de s'y faire représenter par leurs délégations officielles.

A la 1115^e séance, le 12 mai 1964, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, après avoir examiné la suggestion du représentant du Pakistan tendant à adresser une invitation au cheik Abdullah en vertu de l'article 39, sa délégation était parvenue à la conclusion qu'il ne convenait pas de recourir à cette procédure¹⁶.

D. — CAS D'ÉTATS NON MEMBRES ET AUTRES INVITATIONS

1. — Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte

CAS N° 5

A la 1118^e séance, le 19 mai 1964, à propos de la plainte du Cambodge, le Président (France) a porté à la connaissance du Conseil une demande émanant du Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, confirmée par la suite par une lettre de l'observateur de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, sollicitant l'autorisation de participer, par l'intermédiaire d'un représentant de son gouvernement, au débat sur la plainte cambodgienne. Le Président a ajouté qu'il n'avait pas encore reçu les pouvoirs accréditant ce représentant, comme le prévoyait l'article 14 du règlement intérieur provisoire, mais que le Conseil devait néanmoins prendre une décision au sujet de l'invitation qu'il pourrait adresser au Gouvernement de la République du Viet-Nam en vertu de l'Article 32 de la Charte.

Le représentant de l'URSS a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inviter le représentant du « régime sud-vietnamien » à assister à l'examen de ce point de l'ordre du jour, quels que fussent les pouvoirs qui pourraient être envoyés par « Saïgon », étant donné qu'il était notoire que la responsabilité des actes d'agression motivant la plainte incombaient aux États-Unis d'Amérique qui, en fait, dirigeaient les actes des forces armées et des autorités du Viet-Nam du Sud.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Gouvernement cambodgien avait accusé le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République du Viet-Nam d'actes d'agression. Rappelant que la Charte et le règlement intérieur prévoyaient la possibilité d'inviter des États non membres, le représentant des États-Unis a dit qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil était fondé à inviter la République du Viet-Nam à participer au débat. La République du Viet-Nam était

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1112^e séance : Pakistan*, par. 90; 1113^e séance; Inde*, par. 59; 1115^e séance : Tchécoslovaquie, par. 117.

représentée auprès de l'Organisation depuis de nombreuses années par un observateur. En outre, il n'était que juste qu'une partie mise en cause ait la possibilité d'exposer son point de vue au Conseil.

Le représentant de la Tchécoslovaquie s'est déclaré opposé à la participation de la République du Viet-Nam en faisant valoir que, si le Conseil admettait un représentant « du préposé Gouvernement sud-vietnamien » à participer au débat, cela signifierait qu'il autoriserait à y participer un particulier préposé être le représentant d'un peuple que son gouvernement ne représentait pas. En outre, étant donné que la puissance étrangère responsable de la grave situation existant à la frontière du Cambodge et du Viet-Nam du Sud était membre du Conseil, celle-ci pourrait aisément fournir tous les renseignements souhaitables.

Décision: *Une proposition formelle du représentant des États-Unis tendant à inviter le représentant de la République du Viet-Nam à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question, a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 2¹⁷.*

2. — Invitations prévues à l'article 39 du règlement intérieur provisoire

CAS N° 6

A la 1098^e séance, le 27 février 1964, lors de l'examen de la plainte du Gouvernement chypriote, le Président (Brésil) a attiré l'attention du Conseil sur une communication en date du 19 février émanant du représentant de la Turquie et contenant une demande du Vice-Président de Chypre tendant à permettre à M. Rauf Denktas de parler devant le Conseil « au nom des Chypriotes turcs»¹⁸.

Le représentant de l'URSS a fait observer que le Conseil avait déjà invité la délégation dûment accréditée de la République de Chypre à participer à ses travaux, et que, étant donné qu'il n'y avait pas la moindre raison de mettre en doute la compétence et le caractère représentatif de cette délégation, il était inutile que le Conseil entende un autre particulier quel qu'il soit.

Le représentant du Maroc a été d'avis que, si le Conseil, « se fondant sur l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, [estimait] nécessaire d'entendre cette personnalité chypriote », son audition pourrait être particulièrement utile pour le déroulement des débats et pourrait, dans une très large mesure, faciliter la discussion.

Le représentant de la Bolivie a exprimé la crainte que, si le Conseil acceptait, telle qu'elle était rédigée, la demande visant à ce qu'il entende le « préposé » représentant de la communauté turque à Chypre, il ne s'ingère inévitablement dans les affaires intérieures de Chypre. Il a rappelé au Conseil que le Ministre des affaires étrangères de Chypre participait aux travaux du Conseil non pas en qualité de représentant de la majorité grecque, mais en tant que représentant de la République de Chypre. D'autre part, M. Küçük, comme toute autre personne se considérant comme qualifiée, pouvait se présenter devant le Conseil pour donner des renseignements, conformément à l'article 39 du règlement « en tant que personne qualifiée

mais non en tant que représentant d'une communauté quelconque ».

Après que le Président, ayant constaté « qu'il n'y [avait] pas d'opinion unanime parmi les membres du Conseil sur la question soulevée dans la lettre du représentant permanent par intérim de la Turquie », eut attiré l'attention du Conseil sur l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le représentant de l'URSS a rappelé que M. Denktas désirait parler devant le Conseil « comme représentant de la communauté chypriote turque, qui [était] l'une des parties intéressées dans la question de Chypre ». D'autre part, étant donné que c'était la seule demande dont le Conseil avait été saisi, la délégation soviétique a demandé que certains éclaircissements soient fournis sur cette question.

Le Président a alors déclaré « qu'une décision devait être prise strictement dans le cadre des dispositions de l'article 39 », mais que, étant donné l'absence d'unanimité au sein du Conseil, il était nécessaire que les membres fassent une proposition en bonne et due forme.

Après que le représentant du Maroc eut proposé au Conseil d'inviter M. Denktas à exposer son point de vue au Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que cet article ne précise en aucune façon « sous quelle forme » ces informations peuvent être données au Conseil, et que, par conséquent, elles « peuvent être fournies aussi bien sous d'autres formes qu'une déclaration orale ». Compte tenu du fait que les membres du Conseil étaient déjà en possession d'une lettre de M. Denktas contenant le point de vue de ce dernier, en même temps que certains renseignements, la délégation tchécoslovaque considérait que cette lettre était suffisante et ne voyait aucune raison motivant la venue de M. Denktas et son audition par le Conseil de sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé la proposition du représentant du Maroc tendant à inviter le représentant de la communauté chypriote turque, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à faire une déclaration au sujet de la question à l'examen et à rester par la suite à la disposition du Conseil pour lui fournir tous les renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin. Il a rappelé que le Conseil avait pris une décision objective chaque fois qu'il avait été saisi d'une proposition tendant à envoyer une invitation conformément à l'article 39 et a déclaré qu'à son avis le Conseil devait « continuer d'examiner de très près toute proposition de cette nature ».

Le représentant de la France a déclaré que l'article 39 « donne au Conseil de sécurité la plus grande liberté d'appréciation sur la question de savoir qui peut être invité » à fournir des informations dans l'examen des questions relevant de sa compétence. En entendant M. Denktas, le Conseil se plaçait dans les limites fixées par l'article 39. D'autre part, « le libellé de cet article indique clairement que les questions juridiques, ou plus précisément d'ordre constitutionnel, n'ont pas à être prises en considération. C'est uniquement sur le fait que la personne invitée est susceptible de fournir des informations de nature à éclaircir le Conseil que celui-ci doit fonder sa décision. »

Avant que la proposition ait été mise aux voix, le représentant de l'URSS a précisé que son interprétation de la situation était que le Conseil rejetait la demande tendant

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1118^e séance : Président (France), par. 2 et 13; Tchécoslovaquie, par. 11; URSS par. 3 à 6; États-Unis, par. 8 à 10.

¹⁸ S/5556, Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964, p. 76 et 77.

à permettre à M. Denktas d'être entendu comme représentant de la communauté chypriote turque, l'une des parties intéressées dans la question de Chypre, « parce qu'il ne peut y avoir aucune autre partie dans la question de Chypre que le Gouvernement chypriote, représenté [devant le Conseil] par la délégation chypriote ayant à sa tête M. Kyprianou, ministre des affaires étrangères de la République ».

Le représentant des États-Unis n'a pas partagé l'interprétation du représentant de l'URSS et a noté qu'en l'occurrence « il n'y a eu qu'une proposition, celle du représentant du Maroc, tendant à inviter le représentant de la communauté turque de Chypre à prendre la parole devant le Conseil, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur », et qu'une motion avait été présentée à cet effet.

Le représentant de l'URSS a fait remarquer qu'il était dit à l'article 39 que le Conseil de sécurité « peut » inviter ... toute personne qu'il considère comme qualifiée à cet égard à lui fournir des informations, mais qu'il n'y était pas dit que ces particuliers devaient être obligatoirement entendus par le Conseil. Si l'on estimait que le Conseil de sécurité devait entendre « tous les particuliers qui lui en font la demande », on risquait de créer un précédent. D'autre part, le représentant de l'URSS s'est demandé sur la base de quel critère le Conseil pourrait décider, à l'avenir, lors de l'examen d'autres questions, s'il convenait par exemple d'entendre à titre personnel un représentant, un homme politique ou un particulier quelconque. A cet égard, il a estimé que le Conseil devait prendre conscience de la responsabilité qu'il assumait en « ouvrant d'avance la porte à tout particulier qui souhaiterait prendre la parole devant le Conseil ». Le représentant de l'URSS a exprimé des doutes quant au fait que M. Denktas fut en mesure de donner « des renseignements vraiment utiles et nouveaux sur la situation à Chypre » étant donné qu'il avait été absent de Chypre depuis plusieurs semaines.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que la demande du représentant permanent par intérim de la Turquie n'avait pas été présentée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En conséquence, avant de passer à l'examen de la proposition formulée en vertu de cet article, le Conseil devait tout d'abord décider que ladite demande ne pouvait pas être prise en considération, étant donné qu'aucune base matérielle ni formelle ne justifiait que le Conseil entende M. Denktas en tant que représentant d'une partie au différend.

Le représentant du Maroc a mis en garde le Conseil contre une manière de procéder qui aurait pour effet de mettre le Conseil au pied du mur pour se prononcer sur une demande formulée par un État Membre et, pour tourner la difficulté, il a suggéré que le Conseil se prononce sur la question en se fondant sur l'article 39, comme il l'avait déjà proposé.

La proposition du Maroc a été adoptée sans objection¹⁹.

3. — Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire

CAS N° 7

A la 1140^e séance, le 5 août 1964, à propos de la plainte des États-Unis (incident du golfe du Tonkin), le représentant de l'URSS a fait observer que le Conseil, après avoir entendu la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, « ne dispose encore que de renseignements unilatéraux au sujet d'attaques qui auraient été effectuées par des vedettes de la République démocratique du Viet-Nam contre des contre-torpilleurs des États-Unis ». Pour assurer l'examen impartial du conflit, compte tenu en particulier de circonstances qu'il était indispensable d'élucider, il fallait demander au Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam des renseignements sur le fond de la question soulevée dans la plainte des États-Unis. Après avoir attiré l'attention du Conseil sur l'Article 32 de la Charte, le représentant de l'URSS a affirmé que, si le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam désirait prendre part aux délibérations du Conseil sur cette question, celui-ci avait le devoir, conformément à l'Article 32, d'inviter immédiatement à cet effet un représentant de ce gouvernement. A cet égard, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution²⁰ tendant notamment à ce que le Conseil :

« 1. Prie le Président du Conseil de sécurité de demander au Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam de communiquer d'urgence au Conseil les renseignements nécessaires au sujet de la plainte des États-Unis;

« 2. Invite les représentants du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam à participer sans délai aux séances du Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Chine a déclaré qu'inviter les « Nord-Vietnamiens » à participer aux délibérations du Conseil reviendrait à conférer au « régime de Hanoï » un statut qu'il n'avait jamais eu jusqu'à présent à l'Organisation et à lui donner la possibilité d'entraver les délibérations du Conseil.

Le représentant de la France a considéré comme allant de soi et conforme aux termes de la Charte et à la tradition du Conseil que les parties au différend puissent se faire entendre. Il a donc estimé que le représentant de la République démocratique du Viet-Nam devait être invité d'urgence à participer sans droit de vote aux débats du Conseil. Il a également suggéré que, plutôt que de procéder au vote d'une résolution dont les termes pourraient donner lieu à controverse, et par conséquent prolonger inutilement le débat, les membres du Conseil confient au Président le soin de donner suite aux vœux qu'exprimerait le Conseil.

Le représentant des États-Unis ne s'est pas opposé à ce que les autorités du Viet-Nam soient entendues par le Conseil « pour répondre du grave usage qu'elles ont fait de la force militaire ». Il a estimé cependant que, « si les Nord-Vietnamiens sont invités par le Conseil, les représentants de la République du Viet-Nam doivent l'être également ». Il a considéré que la meilleure façon de traiter ce problème paraissait être de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1098^e séance : Président (Brésil), par. 2, 11, 16, 35, 41 et 61; Bolivie, par. 8 à 10; États-Unis, par. 19 et 38; France, par. 28; Maroc, par. 7, 17, 20, 59 et 60; Royaume-Uni, par. 24 et 25; Tchécoslovaquie, par. 21 à 23 et 55; URSS, par. 3, 4 à 6, 12 à 14, 31 à 33, 37, et 49 à 52.

²⁰ Ce projet a été publié ultérieurement et distribué sous la cote S/5851.

officieuses afin que les invitations voulues puissent être envoyées.

Se référant à la suggestion des États-Unis tendant à inviter un représentant de la République du Viet-Nam à participer aux débats du Conseil sur la question, le représentant de l'URSS n'a vu aucune raison valable « pour inviter un représentant du Viet-Nam du Sud à participer [aux débats du Conseil de sécurité] ». D'autre part, il a déclaré qu'il ne verrait aucune objection à ce que le Conseil adopte la procédure proposée par le représentant de la France, si le Président prenait les mesures nécessaires prévues aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS.

Le Président (Norvège) a déclaré que, si les membres du Conseil désiraient qu'il les consulte officieusement sur la base de la proposition faite par le représentant de la France, et en tenant compte des observations faites à ce sujet par les représentants de l'Union soviétique et des États-Unis, le Président s'efforcerait de procéder à de telles consultations officieuses.

A la 1141^e séance, le 7 août 1964, le Président (Norvège) a fait savoir au Conseil que, à la suite des consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Conseil, ces derniers s'étaient mis d'accord sur la procédure ci-après :

« Le Conseil de sécurité, afin de poursuivre l'examen de la plainte contre la République démocratique du Viet-Nam qui a fait l'objet de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 4 août 1964 par le représentant permanent des États-Unis, serait désireux de recevoir les renseignements que la République démocratique du Viet-Nam souhaiterait communiquer au Conseil au sujet de cette plainte ²¹, soit en prenant part à la discussion au Conseil, soit sous toute autre forme qu'elle préférerait. De plus, le Conseil de sécurité serait disposé à recevoir de la même façon les renseignements que la République du Viet-Nam voudrait communiquer au Conseil au sujet de cette plainte ²². »

**4. — Invitations refusées

²¹ La République démocratique du Viet-Nam n'a pas accepté l'invitation du Conseil à participer à ses débats, mais ses vues sur l'incident ont été publiées et distribuées comme document du Conseil de sécurité, à la demande de l'URSS, sous la cote S/5888. *Doc. off., 19^e année, Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 170 à 174.

²² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1140^e séance : Président (Norvège), par. 106; Chine, par. 86; États-Unis, par. 95 et 96; France, par. 88 à 90; URSS, par. 56 et 57, 60 et 61, 72 à 74, 101, 102 et 104; 1141^e séance : Président (Norvège), par. 22.

Deuxième partie

**ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

Troisième partie

PROCÉDURE AYANT TRAIT À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS

NOTE

La troisième partie est relative à la procédure ayant trait à la participation de représentants invités lorsqu'une invitation a été adressée. Elle comprend des renseignements relatifs à la participation d'États Membres et d'États non membres des Nations Unies.

La section A porte sur les questions connexes du choix du moment où il serait opportun pour le Conseil d'adresser les invitations aux représentants et d'entendre pour la première fois les représentants invités. Elle fait mention d'un cas ²³ dans lequel, contrairement à sa pratique habituelle, le Conseil a accepté d'entendre un représentant invité pendant une discussion sur un point de procédure.

Pendant la période considérée, la question de la durée de participation des représentants invités (sect. B) ne s'est pas posée. La pratique selon laquelle le Président, lorsque l'examen d'une question s'étend sur plusieurs séances consécutives, renouvelle l'invitation à chaque séance immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, a été maintenue ²⁴.

La section C traite des limitations de procédure imposées aux représentants invités durant tout le cours de la participation aux débats du Conseil de sécurité. Pendant

la période considérée, on a relevé deux cas ²⁵ où des limitations ont été apportées en ce qui concerne l'ordre dans lequel les représentants invités sont appelés à prendre la parole. Dans le premier cas, un représentant qui avait été précédemment invité à parler devant le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur n'a pu prendre la parole avant certains membres inscrits antérieurement sur la liste d'orateurs. Dans le second cas, après consultation des membres du Conseil, le Président a expliqué l'ordre dans lequel les représentants invités seraient entendus.

Dans deux cas, des représentants invités ont présenté des motions d'ordre. Dans le premier cas ²⁶, aucune objection n'a été soulevée quant à l'audition d'un représentant invité sur une question d'ordre et dans le second cas ²⁷ il y a eu une longue discussion au sujet du dépôt d'une question d'ordre par un représentant invité pendant une déclaration d'un autre représentant invité.

Dans un cas ²⁸, le Conseil a discuté de la procédure à suivre lors de la présentation d'un projet de résolution par des représentants invités.

²³ Cas n° 8.

²⁴ Voir sur ce point le tableau C.1, a, note c, et le tableau C.2, a, note b (première partie).

²⁵ Cas n° 9 et 10. Dans un autre cas, la question ayant trait à l'ordre dans lequel les représentants invités sont appelés à prendre la parole s'est posée lors de la discussion concernant l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour (voir chap. II, cas n° 1).

²⁶ Cas n° 11.

²⁷ Cas n° 12.

²⁸ Cas n° 13.

La section D porte sur des limitations intéressant certains aspects des délibérations au sujet desquelles il a été jugé que la participation de représentants invités serait hors de propos. Dans les deux cas figurant sous la rubrique « Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question », la discussion a porté principalement sur la question de savoir si un représentant invité pouvait proposer le renvoi de l'étude d'une question jusqu'à ce qu'il ait pu consulter son gouvernement²⁹ ou étudier les déclarations faites au cours de la discussion³⁰.

Sous la rubrique « Autres questions », on trouvera un cas³¹ dans lequel un représentant invité a demandé des éclaircissements sur la procédure appliquée en ce qui concerne sa participation aux débats une fois que le Conseil en est parvenu au stade où il envisage de voter sur un projet de résolution et d'entendre les explications de vote.

La section E, intitulée « Conséquences de l'envoi d'invitation » comprend deux cas : dans le premier cas, un représentant invité s'est retiré de la table du Conseil avant la fin de la discussion du point à l'examen³²; dans le second cas³³, certains membres ont déclaré qu'une invitation n'impliquait aucun engagement de caractère juridique et n'était pas obligatoire sur le plan légal.

A. — PHASE DES DÉBATS DURANT LAQUELLE LES ÉTATS MEMBRES INVITÉS PEUVENT ÊTRE ENTENDUS

CAS N° 8

A la 1105^e séance, le 20 mars 1964, à propos de la question Inde-Pakistan, le Président (Bolivie), n'ayant plus d'orateur inscrit sur sa liste, a rappelé la proposition faite à la séance précédente par le représentant de la Tchécoslovaquie tendant à ajourner au 5 mai 1964 le débat sur la question³⁴, et a fait observer que le Conseil avait à discuter du point de procédure que constituait la motion d'ajournement. Tout en sachant qu'il était d'usage au Conseil de ne permettre qu'aux membres de prendre part aux discussions sur les questions de procédure, il avait néanmoins, étant donné les circonstances particulières, donné la parole aux représentants du Pakistan et de l'Inde. Le Président a fait remarquer, d'autre part, qu'il souhaitait limiter la discussion au point de procédure que constituait la motion d'ajournement du représentant de la Tchécoslovaquie, mais que c'était aux membres du Conseil qu'il appartenait de décider. Le Conseil, étant maître de sa procédure, pouvait poursuivre plus avant le débat sur la question si ses membres le désiraient.

Le représentant du Pakistan * a déclaré qu'il voulait seulement contribuer à apporter « un peu de clarté dans la procédure » et dans la discussion. Il avait noté auparavant que le représentant du Brésil n'accepterait d'appuyer la motion d'ajournement que s'il était entendu qu'une réunion du Conseil de sécurité serait convoquée d'urgence s'il se produisait des événements nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver la situation.

²⁹ Cas n° 14.

³⁰ Cas n° 15.

³¹ Cas n° 16.

³² Cas n° 17.

³³ Cas n° 18.

³⁴ Voir 1104^e séance, Tchécoslovaquie, par. 64 et 65.

La proposition tendant à ajourner la séance jusqu'au 5 mai 1964 a été adoptée sans objection³⁵.

**B. — DURÉE DE LA PARTICIPATION

C. — LIMITATIONS DE PROCÉDURE

1. — Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole

CAS N° 9

A la 1225^e séance, le 16 juin 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le Président (Pays-Bas), avant de donner la parole au premier orateur inscrit sur sa liste, a informé le Conseil qu'il avait reçu de M. Ruben Brache, qui avait été précédemment invité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à prendre la parole devant le Conseil³⁶, une lettre sollicitant l'autorisation de communiquer au Conseil des renseignements concernant de graves événements qui s'étaient produits la veille dans son pays. Le Président a demandé si, compte tenu de la décision prise précédemment par le Conseil d'accorder une audition à M. Brache, le Conseil verrait des objections à ce que ce dernier soit invité à faire une déclaration devant le Conseil dans les mêmes conditions qu'auparavant. Les membres du Conseil décideraient ensuite « de l'ordre dans lequel les orateurs doivent parler, c'est-à-dire qu'ils entendront tout d'abord les membres du Conseil et qu'ensuite M. Brache pourra faire sa déclaration ».

De l'avis du représentant de l'Uruguay, étant donné que les événements survenus la veille en République Dominicaine étaient au nombre des sujets qui devaient être examinés par le Conseil, M. Brache, qui se proposait de fournir certains renseignements sur ces événements, pourrait être entendu avant l'ouverture du débat.

Le représentant des États-Unis a rappelé au Conseil que c'était sa délégation qui venait en tête de la liste des orateurs et précisé qu'étant donné qu'il avait également des renseignements à communiquer au Conseil au sujet des événements de la veille, il préférerait « garder [sa] place sur la liste ».

Le représentant de l'URSS, appuyant la suggestion du représentant de l'Uruguay, a déclaré qu'il lui semblait normal que les membres du Conseil, avant d'exposer leurs idées sur le fond du problème, entendent « en lui accordant toute l'attention qu'elle mérite, une personnalité qui peut fournir des informations de première main ». A cet égard, la délégation soviétique, qui avait, elle aussi, précédemment exprimé le désir de prendre la parole, était prête à céder son tour en tête de la liste des orateurs inscrits afin de permettre à M. Brache d'intervenir. Ceci faciliterait une analyse et une appréciation correctes et objectives de la situation qui régnait en République Dominicaine.

Le Président, notant que la suggestion du représentant de l'Uruguay devait avoir l'approbation des représentants inscrits sur la liste des orateurs, a rappelé que les États-Unis avaient exprimé le désir de prendre la parole en premier. Le Président pensait que, dans ces conditions, le représentant de l'Uruguay ne maintenait pas sa sug-

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1105^e séance : Président (Bolivie), par. 43 et 51; Brésil, par. 6 et 7; Pakistan*, par. 44.

³⁶ Voir cas n° 2.

gestion. Le Président a également fait observer que la tradition du Conseil voulait que les représentants prennent la parole avant les personnes invitées.

Le représentant de l'URSS, tout en appréciant « l'attachement du Président à la procédure », a réitéré son argument selon lequel le Conseil de sécurité devait entendre en priorité le représentant du Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine, et il a renouvelé son offre de lui céder son tour sur la liste des orateurs.

Le Président, constatant que le représentant de l'URSS n'avait pas présenté de proposition formelle, a déclaré que « le Président doit s'en tenir au règlement intérieur, que cela lui plaise ou non, et que ce règlement stipule que la parole doit être donnée aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président a rappelé qu'en outre il devait respecter certaines traditions du Conseil auxquelles il avait fait allusion précédemment³⁷. »

CAS N° 10

A la 1230^e séance, le 20 juillet 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le Président (URSS) a informé le Conseil que deux membres avaient exprimé le désir de prendre la parole. Il a annoncé en outre que M. R. Brache et M. G. Velazquez, de la République Dominicaine, avaient demandé à être entendus, conformément à une décision prise précédemment par le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, et que le représentant de Cuba, qui avait été invité par le Conseil à participer à l'examen de la question, désirait également prendre la parole à ce sujet. Le Président a alors proposé que, comme suite aux consultations auxquelles il avait pris part, le Conseil entende les orateurs dans l'ordre suivant : M. Brache, M. Velazquez, le représentant de Cuba, puis « les membres du Conseil dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste ». Il n'y a pas eu d'objections à la proposition du Président et le Conseil a procédé de cette manière³⁸.

2. — Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités

CAS N° 11

A la 1142^e séance, le 8 août 1964, à propos de la plainte du Gouvernement de Chypre, le Président (Norvège), à la suite d'une question d'ordre soulevée par le représentant de Chypre *, lequel exprimait son désir de faire à ce stade une déclaration, a demandé si des membres du Conseil s'opposaient à cette demande, « étant donné que Chypre est un État Membre de l'Organisation mais non membre du Conseil de sécurité ».

Le représentant de la Bolivie a déclaré que la délégation de Chypre l'avait prié de demander au Président et aux membres du Conseil « de lui permettre de prendre la parole pour faire une brève déclaration. Elle veut mettre le Conseil au courant d'une situation qui est extrêmement grave, ainsi [que le représentant de la Bolivie] en a été informé par la délégation de Chypre, et qui doit effectivement émouvoir les membres du Conseil lorsqu'ils apprendront l'évolution des événements. »

En l'absence d'objection, le Président a donné la parole au représentant de Chypre sur une question d'ordre³⁹.

CAS N° 12

A la 1247^e séance, le 25 octobre 1965, pendant l'examen de la question Inde-Pakistan, le Président (Uruguay), notant que le représentant de l'Inde demandait la parole, a désiré savoir si ce dernier souhaitait soulever une question d'ordre. Sinon, il lui a demandé de bien vouloir attendre que le représentant du Pakistan, qui était en train de parler, ait terminé son intervention. Après que le représentant de l'Inde * eut précisé qu'il voulait soulever une question d'ordre, le Président a déclaré ce qui suit : « Quant à la question de la présentation de motions d'ordre, je pense que si l'on s'en tient strictement au règlement intérieur provisoire du Conseil, ces motions ne peuvent être présentées que par des membres du Conseil. »

Après que le représentant du Pakistan* eut repris sa déclaration, le Président a signalé que le représentant de l'Inde demandait à nouveau la parole, mais qu'il ignorait s'il s'agissait « d'une question d'ordre ou d'une question secondaire »⁴⁰.

Soulevant une « question d'ordre », le représentant du Pakistan* a fait remarquer que, conformément au règlement intérieur, il n'appartenait, ni à lui-même, ni au représentant de l'Inde, de soulever des questions d'ordre, étant donné qu'ils avaient l'un et l'autre été invités à participer au débat.

Le Président, répondant au représentant du Pakistan, a précisé qu'il n'avait aucun moyen de savoir ce dont voulait parler le représentant de l'Inde et qu'il se proposait de lui demander quel problème il désirait soulever. Si son intervention n'était pas justifiée, le Président serait en droit de lui dire qu'il n'était pas habilité à prendre la parole.

Le représentant de la Jordanie a fait observer qu'un orateur ne pouvait être interrompu que lorsqu'une question d'ordre était soulevée par l'un des membres du Conseil de sécurité, « et pas autrement ». Il a déclaré que « seul un membre du Conseil peut interrompre le représentant du Pakistan, et uniquement pour soulever une question d'ordre ».

Le Président, cherchant à déterminer la nature du problème que le représentant de l'Inde désirait soulever, a donné la parole à ce dernier en lui rappelant que, conformément au règlement intérieur provisoire, il n'avait pas le droit de soulever une question d'ordre, seuls les membres du Conseil de sécurité ayant le droit de le faire.

Le représentant de l'Inde* a fait observer que, alors qu'on avait prétendu que les représentants de pays qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité ne pouvaient pas soulever de questions d'ordre, on avait néanmoins autorisé le représentant du Pakistan à intervenir sur une question d'ordre.

Le représentant de la France a appuyé le point de vue selon lequel seuls les membres du Conseil ont le droit de soulever une question d'ordre et de participer, sous

³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1225^e séance : Président (Pays-Bas), par. 9 à 11, 18 et 21; États-Unis, par. 14; URSS, par. 15, 16, 19 et 20; Uruguay, par. 12 et 13.

³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1230^e séance, Président (URSS), par. 8 et 9.

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1142^e séance : Président (Norvège), par. 51 et 53; Bolivie, par. 52; Chypre*, par. 50.

⁴⁰ Voir également chap. I^{er}, cas n° 42.

l'autorité du Président, à la détermination de l'ordre du jour comme à la conduite des débats. « Sur ces deux points, a-t-il déclaré, le Conseil est souverain et aucun article du règlement intérieur, aucun précédent, aucun usage, ne peuvent être invoqués à l'encontre de la règle que je viens de rappeler. » Néanmoins, le Conseil venait d'avoir une démonstration des conséquences que l'on encourrait lorsque l'on s'écartait de ce principe et de cette pratique. Le représentant de la France a donc mis en garde le Conseil contre le renouvellement d'incidents de cette nature, qui risqueraient de saper l'autorité du Conseil de sécurité.

Approuvant le point de vue du représentant de la France, le Président a précisé que, lorsque le représentant de l'Inde avait demandé la parole pour présenter des observations sur l'attitude du représentant du Pakistan, il lui avait rappelé qu'il outrepassait ses droits. S'il lui avait accordé la parole une deuxième fois, c'était parce qu'il ne lui était pas possible de savoir pour quelle raison il la demandait.

Le représentant des États-Unis a fait remarquer que le Conseil avait pour habitude d'entendre « tout ce que chacun a à dire ». Il a déclaré par ailleurs que sa délégation respectait « la liberté de parole non seulement des membres du Conseil, mais aussi de tous ceux qui, sur invitation, assistent à nos réunions ». En conséquence, la délégation des États-Unis était pour sa part prête à écouter tout ce que le représentant du Pakistan avait à dire et, de même, tout ce que souhaitait dire le représentant de l'Inde.

Le représentant de la Malaisie, notant que le Président avait accepté le point de vue du représentant de la France sur le dépôt de motions d'ordre par des représentants d'États non membres du Conseil, a déclaré qu'il ne voulait pas donner l'impression qu'il contestait cette décision, mais qu'il pourrait être utile de se reporter aux dispositions des articles 14 et 30 du règlement intérieur. Après avoir cité l'article 30, qui stipule que, si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point, il a alors posé la question de savoir « qui est un représentant pouvant soulever des questions d'ordre ». Il a ensuite cité l'article 14, et a précisé qu'une fois qu'un membre avait été invité au titre de cet article, « il devient représentant ». Il a rappelé que les limites du droit accordé à un représentant ainsi invité étaient clairement indiquées dans les Articles 31 et 32 de la Charte et dans les articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire. Après avoir fait observer qu'il existait de nombreux cas où la faculté, pour un représentant invité, de participer à une discussion risquait d'être gravement compromise, sinon réduite à néant, s'il ne pouvait soulever une question d'ordre, il a conclu que, aux termes des dispositions susmentionnées, il y avait seulement deux choses qui étaient interdites à un représentant invité, « tout d'abord, [il] ne peut pas voter et, en second lieu, [il] peut soumettre un projet de résolution mais ne peut demander qu'il soit mis aux voix. Seul un membre du Conseil peut demander que ce projet soit mis aux voix. » En conclusion, le représentant de la Malaisie a estimé qu'un représentant invité était toujours autorisé à participer à la discussion.

Le représentant de la France a rappelé que le Président avait approuvé l'interprétation qu'il avait fait valoir, et que sa délégation, vu l'importance de la question à

l'examen, souhaitait que la discussion de procédure fût considérée comme close⁴¹.

3. — Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités

CAS N° 13

A la 1188^e séance, le 30 décembre 1964, à propos de la situation en République démocratique du Congo, le Président (Bolivie) a signalé aux membres du Conseil que 18 États africains avaient présenté un amendement⁴² au projet de résolution à l'examen⁴³. Le Président a rappelé que, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, cet amendement ne pourrait être mis aux voix que si un membre du Conseil de sécurité en faisait la demande.

Le représentant de l'URSS, après avoir présenté ses observations sur le projet de résolution, a demandé que l'amendement des 18 États africains soit mis aux voix⁴⁴.

D. — LIMITATIONS TOUCHANT LES QUESTIONS QUE LES REPRÉSENTANTS INVITÉS PEUVENT DISCUTER

**1. — Adoption de l'ordre du jour

**2. — Envoi d'invitations

3. — Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question

CAS N° 14

A la 1143^e séance, les 9 et 11 août 1964, à propos de la plainte du Gouvernement de Chypre, le représentant de Chypre*, présentant ses vues sur le projet de résolution commun (S/5866/Rev.1) présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis, a fait observer qu'il ne pouvait donner son approbation à ce projet de résolution sans avoir obtenu le consentement de son gouvernement. Il a donc demandé que le Conseil suspende son débat brièvement jusqu'à l'après-midi, pour se donner le temps de communiquer avec son gouvernement.

Le Président (Norvège), après avoir souligné la gravité de la situation dont le Conseil était saisi, a demandé si les membres « sont d'avis que le Conseil suspende son débat ou si, suivant ma suggestion et dans la mesure où l'on connaît les vues des membres du Conseil sur ce projet de résolution, nous devrions le mettre aux voix ».

Le représentant de Chypre* a rappelé que le Président avait déjà adressé un appel aux parties, appel dont le ton se rapprochait sensiblement de celui du projet de résolution, et il a réitéré sa demande d'ajournement. Sa position a été appuyée par le représentant de l'URSS et par celui de la Tchécoslovaquie.

Le représentant de la Turquie* a fait observer que Chypre, n'étant pas membre du Conseil de sécurité, n'avait pas à s'associer aux résolutions de cet organe,

⁴¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1247^e séance : Président (Uruguay), par. 77, 86, 102, 104 et 108; États-Unis, par. 120 et 121; France, par. 112, 115 et 138 à 140; Inde*, par. 109; Jordanie, par. 105; Malaisie, par. 129 à 134; Pakistan*, par. 103 et 107.

⁴² S/6128.

⁴³ S/5123/Rev.1.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1188^e séance : Président (Bolivie), par. 2; URSS, par. 13.

mais devait obéir à ses recommandations. Il a donc instamment prié le Conseil de procéder sans retard au vote.

Le représentant du Maroc a demandé au représentant de Chypre de préciser s'il désirait une suspension de séance de quelques minutes ou s'il demandait une interruption de la séance. Dans le premier cas, la délégation marocaine ne verrait pas d'inconvénient à ce que la séance soit suspendue « de quelques minutes, disons même d'une heure ».

Le représentant de Chypre* a répondu qu'il espérait « [d'ici] une heure ou deux » obtenir la communication avec son gouvernement, et il a suggéré que la séance « soit suspendue, et non pas ajournée, pendant à peu près ce délai ».

Le Président a alors suggéré au Conseil de ne pas s'ajourner, mais simplement de suspendre le débat et de rester à la disposition du Président dans l'éventualité où un fait nouveau justifierait la convocation du Conseil.

Il a à nouveau demandé au représentant de Chypre de renoncer, si cela était possible, à son souhait d'une autre suspension de séance « et d'accepter que le Conseil vote maintenant, étant bien entendu qu'après cela le Conseil ne s'ajournera pas, mais suspendra simplement son débat ».

Le représentant de Chypre a confirmé que sa demande d'ajournement avait pour objet d'obtenir des instructions de son gouvernement avant l'adoption du projet de résolution, et il a informé le Conseil qu'on le demandait au téléphone et que c'était peut-être là une possibilité d'obtenir ces instructions.

Le Président a déclaré que la séance serait suspendue pendant ce temps⁴⁵.

CAS N° 15

A la 1250^e séance, le 4 novembre 1965, lors de l'examen de la situation dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, le représentant du Portugal*, estimant que sa délégation avait besoin d'un certain temps pour étudier les déclarations qui avaient été faites dans le courant de l'après-midi, a suggéré que le Conseil lève sa séance et se réunisse à nouveau dans l'après-midi du lundi suivant. A ce moment-là, la délégation portugaise serait prête à exposer sa position.

N'ayant plus d'orateur inscrit sur sa liste, le Président (Bolivie) a déclaré qu'il se proposait de consulter les membres du Conseil en vue de fixer la date et l'heure auxquelles le Conseil reprendrait le débat sur la question.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, notant que le représentant du Portugal avait demandé que le Conseil ajourne le débat jusqu'au lundi suivant, a rappelé que le Président avait proposé de procéder à des « consultations » afin de fixer la date de la prochaine séance, et il a demandé à ce dernier quelques éclaircissements à ce sujet.

Le représentant du Portugal* a reconnu que, n'étant pas membre du Conseil de sécurité, sa délégation ne pouvait pas faire de propositions formelles, ou même non formelles, au Conseil. C'est pourquoi, il s'était borné à présenter une « requête » qu'il croyait utile étant donné

⁴⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1143^e séance : Président (Norvège), par. 129, 144 à 147 et 150; Chypre*, par. 128, 130, 141 et 149; Maroc, par. 140; Tchécoslovaquie, par. 143; Turquie*, par. 136 et 137; URSS, par. 131 à 134.

que, si le Conseil souhaitait connaître les vues du Gouvernement portugais, celles-ci ne pourraient être présentées avant le lundi suivant.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'il ne comprenait pas la position adoptée par le Ministre des affaires étrangères du Portugal. Le représentant du Portugal avait le droit de parler quand il le voudrait. Le Conseil ne pouvait fixer la date à laquelle il pouvait parler, et n'avait jamais obligé une partie quelconque invitée à sa table à parler à une date déterminée.

Conformément à la proposition faite par le Président au sujet des consultations à tenir avant la reprise du débat sur la question, la séance a été levée⁴⁶.

4. — Autres questions

CAS N° 16

A la 1134^e séance, le 17 juin 1964, à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud, le représentant de l'Indonésie*, notant que le Conseil avait décidé de voter le lendemain sur le projet de résolution dont il était saisi, a demandé si le Conseil en était arrivé au stade des explications de vote. Étant donné que la délégation indonésienne souhaitait dire quelques mots sur ce projet, elle aurait aimé savoir si les représentants qui participaient au débat sans droit de vote auraient le possibilité de parler à la séance du lendemain.

Le Président (Côte d'Ivoire) a répondu que, conformément à la décision de procédure que le Conseil venait d'adopter, le projet de résolution serait mis aux voix le lendemain, après que le Conseil aura entendu les explications de vote des délégations qui voudraient expliquer leur vote avant le scrutin. Après celui-ci, le Conseil entendrait les explications de vote des délégations qui préféreraient les donner après le scrutin. Le Conseil, à la fin de ce débat, permettrait aux délégations invitées d'exprimer leur opinion sur le projet de résolution ayant fait l'objet du vote.

Le représentant de l'Indonésie, sur sa demande, a été autorisé à faire une déclaration à ce stade du débat, non seulement pour « expliquer » son attitude, mais « exercer une influence sur ceux qui vont voter sur le projet de résolution »⁴⁷.

E. — CONSÉQUENCES DE L'ENVOI D'INVITATIONS

CAS N° 17

A la 1248^e séance, le 27 octobre 1965, à propos de la question Inde-Pakistan, le Président (Uruguay), après avoir rappelé qu'à sa dernière séance le Conseil avait décidé d'inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à participer à l'examen de la question à l'étude, a déclaré que, étant donné que le représentant de l'Inde ne se trouvait pas à ce moment dans la salle du Conseil, il se proposait d'inviter le représentant du Pakistan à prendre place à la table du Conseil. Il a ajouté que « la délégation indienne est invitée à prendre place dans la salle à tout moment au cours de la séance ».

⁴⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1250^e séance : Président (Bolivie), par. 141 et 151; Côte d'Ivoire, par. 146 et 150; Portugal*, par. 140 et 148.

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1134^e séance : Président (Côte d'Ivoire), par. 49 et 51; Indonésie*, par. 48 et 50.

Notant qu'il s'était créé au Conseil de sécurité une situation telle que l'une des parties intéressées avait estimé devoir quitter la salle du Conseil, le représentant de l'URSS a estimé que, sans la participation de l'une des parties directement intéressées, la discussion de la question au Conseil ne pouvait guère donner de résultats positifs.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, déplorant le fait que « les deux parties » ne prennent pas place à la table du Conseil pour participer au débat, a noté que ce n'était pas la première fois que cela arrivait au Conseil de sécurité. Il était à prévoir, par exemple, que l'Afrique du Sud n'assisterait pas aux séances du Conseil lorsque celui-ci discuterait du problème de l'*apartheid*, et pourtant cette absence n'avait jamais empêché le Conseil de prendre les décisions applicables. C'est pourquoi le représentant de la Côte d'Ivoire croyait que, dans le cas à l'étude, le Conseil pouvait valablement continuer ses délibérations et prendre des décisions qui seraient exécutoires.

Appuyant la proposition du représentant de la Côte d'Ivoire, le représentant de la Jordanie a fait remarquer que, si l'absence de l'une des parties pouvait empêcher le Conseil de délibérer sur une question, de prendre des décisions et de trouver des solutions constructives, une telle absence « équivaudrait à un veto » pour tous les travaux du Conseil.

En l'absence d'objection, le représentant du Pakistan a été invité à prendre place à la table du Conseil⁴⁸.

CAS N° 18

A la 1257^e séance, le 12 novembre 1965, à propos de la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de la Jordanie a proposé que, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, l'Afrique du Sud et le Portugal soient invités à participer à la discussion de la question au Conseil.

Lors de la discussion concernant l'interprétation de cet article⁴⁹ et les conséquences de l'envoi d'invitations, le représentant de l'URSS a affirmé que l'attitude adoptée par le Portugal et la République sud-africaine pendant la discussion de la question à l'Assemblée générale et au moment du vote exigeaient que l'on donne suite à la proposition du représentant de la Jordanie. Notant que la position des deux États constituait un défi à l'Organisation, il a fait observer que le représentant de la Jordanie était parfaitement fondé à soulever la question et qu'il lui paraissait normal que le Conseil de sécurité décide d'in-

⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1248^e séance : Président (Uruguay), par. 1 et 8; Côte d'Ivoire, par. 5; Jordanie, par. 7; URSS, par. 3.

⁴⁹ Pour la discussion relative à l'article 37, voir cas n° 4 ci-dessus.

viter les représentants du Portugal et de la République sud-africaine à participer à la discussion.

Le représentant de l'Uruguay a reconnu que la présence et le point de vue des représentants des deux gouvernements intéressés pouvaient avoir de l'importance, mais il a rappelé que le fait d'envoyer une invitation n'impliquait aucun engagement sur le plan juridique. Une invitation de cette nature ne comportait aucune obligation, ni sur le plan juridique ni sur le plan institutionnel, et elle pouvait être acceptée ou non. La délégation uruguayenne appuierait cependant la proposition du représentant de la Jordanie, étant entendu que le Conseil enverrait cette invitation simplement en vue de réunir des renseignements susceptibles de lui être utiles lors de ses délibérations.

Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation ne s'opposerait pas à l'envoi d'une invitation aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, mais il a précisé qu'il s'agissait là « d'une invitation, qui peut être acceptée ou non; ce n'est pas une exigence ».

A la 1261^e séance, le 15 novembre 1965, le représentant de l'URSS a rappelé que le Conseil, à sa 1257^e séance, avait adopté une proposition tendant à ce que le Conseil entende les représentants du Portugal et de la République sud-africaine au sujet de la question à l'examen, et il a demandé au Président de faire connaître aux membres du Conseil la réponse de ces deux pays à l'invitation du Conseil.

Le Président (Bolivie) a répondu que, immédiatement après la séance susmentionnée, le Secrétaire général avait envoyé par télégramme aux Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal des invitations à se faire représenter aux débats. Il a déclaré qu'" il y a quelques minutes est arrivée une réponse du représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, réponse qui se résume au fait que le Gouvernement sud-africain ne voit pas comment il pourrait accepter de se faire représenter aux débats du Conseil de sécurité, comme il y a été invité ". Quant à la réponse du Portugal, le Secrétariat avait fait savoir au Président qu'il ne l'avait toujours pas reçue.

A la 1262^e séance, le 16 novembre 1965, le Président a informé le Conseil que le Portugal, en réponse à l'invitation qui lui avait été adressée de se faire représenter au débat, avait déclaré en substance, tout en réaffirmant le désir de collaborer avec le Conseil, qu'il regrettait de ne pouvoir être en mesure d'accepter cette invitation⁵⁰.

⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1257^e séance : États-Unis, par. 140 et 147; Jordanie, par. 110 et 112; URSS, par. 131 et 132; Uruguay, par. 137; 1261^e séance : Président (Bolivie), par. 64; URSS, par. 63; 1262^e séance, Président (Bolivie), par. 35.

